



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
27 février 2017  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapports valant cinquième et sixième rapports périodiques  
des États parties attendus en 2016

**Seychelles\***

[Date de réception : 13 juin 2016]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.1703224 (EXT)



Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé .....	3
I. Cadre du rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques .....	3
II. Mesures d'application générales .....	4
III. Définition de l'enfant .....	14
IV. Principes généraux .....	15
V. Libertés et droits civils .....	17
VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention) .....	18
VII. Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention) .....	20
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention) .....	24
IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), et 32 à 36 de la Convention) .....	25
X. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	29
XI. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux .....	30
XII. Suivi et diffusion .....	30
Références .....	31

## Résumé

### I. Cadre du rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques

1. Le présent rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques attendus en avril 2016 est soumis par la République des Seychelles au Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé le « Comité ») en application de l'article 44, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « Convention »).
2. Pour l'essentiel, le présent rapport répond aux recommandations et aux observations finales faites par le Comité des droits de l'enfant après examen du rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis en 2011, mais rend également compte de faits nouveaux importants intervenus dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'enfant depuis le dernier rapport.
3. Le rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports couvrait la période allant de 2002 à 2007, tandis que le présent rapport couvre la période allant de 2008 à 2015. Le présent rapport reflète les contributions de parties prenantes clefs au sujet des mesures prises par les Seychelles pour respecter leurs obligations au titre de la Convention et décrit les défis à relever pour améliorer la situation des enfants dans tout le pays.

#### Contexte et méthodologie

4. La République des Seychelles compte parmi les premiers pays qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1990. Le pays a adopté deux cadres stratégiques majeurs pour appliquer des volets spécifiques de la Convention, le premier allant de 1995 à 2000, et le second, de 2005 à 2009.
5. Après la Convention, le Gouvernement a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2010 et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2012. Il envisage désormais de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, qui est entré en vigueur en 2014.
6. Le Comité a examiné le rapport initial des Seychelles (CRC/C/3/Add.64) soumis le 7 février 2001 à ses 815<sup>e</sup> et 816<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.815 et 816), le 23 septembre 2002, a examiné le rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports à ses 1654<sup>e</sup> et 1655<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.1654 et 1655), le 28 septembre 2011, et a adopté ses observations finales à sa 1668<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2011.
7. Le présent rapport a été établi à l'issue d'une vaste consultation des organismes publics et des organisations de la société civile concernés par la mise en œuvre de la Convention. Les citoyens, dont les enfants, ont eu la possibilité de participer au processus d'achèvement du rapport.
8. Par souci de transparence et de continuité, le présent rapport unique suit la même structure que les rapports précédents.
9. En présentant son rapport valant cinquième et sixième rapports sur l'application de la Convention, le Gouvernement réaffirme son attachement indéfectible aux mécanismes internationaux responsables de la protection des droits des plus vulnérables.
10. En 2008, les Seychelles ont connu une réforme économique majeure avec la dévaluation de la roupie et la libéralisation du commerce. Pour faire face aux effets socioéconomiques de cette réforme, les filets de sécurité ont été renforcés pour atteindre les plus vulnérables. En 2012, le Gouvernement a engagé le projet de transformation sociale intitulé « Renaissance sociale » et a confié au Département des affaires sociales la mission d'élaborer, après un vaste processus de consultation, un plan d'action (2011-2016) pour inscrire certains des problèmes sociaux les plus graves à l'ordre du jour du pays.
11. En 2015, les Seychelles ont obtenu le statut de pays à revenu élevé, ce qui montre que le pays est résilient et a pu surmonter les difficultés économiques des dernières années,

mais implique aussi qu'il est moins susceptible de recevoir de l'aide de donateurs pour continuer ses programmes sociaux.

12. Selon le dernier recensement, les Seychelles comptaient 90 945 habitants, dont 28 499 enfants (31 %), en 2010.

## **II. Mesures d'application générales**

### **A. Mesures prises pour donner suite aux recommandations précédentes**

#### **Recommandations précédentes du Comité**

13. Après l'examen du rapport initial, le Comité a fait un certain nombre de recommandations auxquelles l'État partie n'a pas donné suite dans son rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports. Après l'examen du rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports, il a insisté sur la nécessité de donner suite aux recommandations qu'il avait faites précédemment dans les domaines suivants :

- i) L'âge minimum du mariage,
- ii) La coordination,
- iii) Le principe de non-discrimination,
- iv) Le respect de l'opinion de l'enfant,
- v) Le milieu familial,
- vi) Les enfants handicapés,
- vii) La santé des adolescents,
- viii) La consommation de substances psychoactives,
- ix) L'exploitation sexuelle.

14. Le Gouvernement s'est employé à donner suite aux recommandations précédentes du Comité. Il a poursuivi le Plan d'action pour l'enfance (2005-2009) durant cette période et a engagé un nouveau plan axé sur le renforcement de la famille en tant qu'unité fondamentale de la société (le Plan d'action « Renaissance sociale ») en 2011.

15. Le Conseil des ministres a approuvé en juin 2014 la proposition d'aligner l'âge minimum du mariage des femmes sur celui des hommes (18 ans). Cette proposition s'inscrit dans la révision de la loi sur l'état civil que le Ministère de l'intérieur effectue actuellement.

16. Le Département des affaires sociales, responsable de la protection de l'enfance au sein du Gouvernement, n'a pas jugé utile de créer de nouveaux mécanismes pour coordonner l'action relative aux droits de l'enfant durant la période considérée dans le rapport, mais a renforcé les mécanismes existants. En 2012, les parties prenantes ont révisé le Manuel « Œuvrer ensemble à la protection de l'enfance »<sup>1</sup> et l'ont mis à jour pour y inclure les nouveaux défis à relever dans le domaine de la protection de l'enfance et renforcer la collaboration en la matière. Ce manuel bénéficie du soutien de deux grandes structures d'intervenants, le Comité interinstitutions, la plateforme où les professionnels de la protection de l'enfance discutent des cas, et le Comité des services sociaux, la plateforme où les professionnels de la protection de l'enfance discutent des rapports demandés par la justice avant leur achèvement et leur soumission.

---

<sup>1</sup> Il décrit les procédures de collaboration et donne des orientations sur la protection de l'enfance dans des circonstances spécifiques. Il a été conçu pour offrir aux services concernés un cadre national dans lequel organiser leur collaboration.

### **Programme « Valeurs pour soi, valeurs pour tous »**

17. En 2014, le Conseil national de la jeunesse a lancé un programme destiné à promouvoir des valeurs positives, pensées par les jeunes pour les jeunes. Ce programme a été couronné de succès (selon l'enquête nationale menée auprès des jeunes en 2014 et 2015, plus de 90 % des jeunes ont reconnu l'importance des valeurs dans la vie et quelque 30 % d'entre eux ont estimé que le programme avait eu des effets positifs dans leur milieu scolaire ou professionnel). Il se poursuit avec une nouvelle série de valeurs chaque année : les valeurs retenues sont tour à tour mises à l'honneur durant un mois lors de différentes activités organisées avec le concours de jeunes de tout le pays.

18. Le Comité a également fait des recommandations au sujet de la non-discrimination. La Constitution, loi suprême du pays, consacre le principe de la non-discrimination. Des travaux de grande ampleur ont été entrepris en 2013 pour revoir le Code civil, notamment pour en retirer les termes et dispositions discriminatoires, dont le qualificatif illégitime employé pour désigner les enfants nés hors mariage.

### **Santé des adolescents**

19. Le Gouvernement achève la Politique nationale de santé sexuelle et reproductive des adolescents, la première qui soit exclusivement axée sur l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive des jeunes, de leur bien-être et de leur qualité de la vie. Cette Politique doit servir de cadre aux initiatives qui intègrent les questions relatives à la santé sexuelle et reproductive des jeunes dans le processus de développement national et renforcent la participation des jeunes à ce processus. Elle vise à garantir que les jeunes sexuellement actifs sont bien informés et ont accès aux services appropriés pour leur permettre de faire les bons choix et à remédier aux problèmes qui se posent entre le moment où les jeunes commencent à avoir des rapports sexuels et le moment où ils consultent des services de santé reproductive. La Commission nationale de protection de l'enfance promeut activement ce processus.

## **B. Mesures visant à aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention**

### **Législation**

20. *Le Comité [a instamment prié] l'État partie :*

*D'accélérer le processus de modification des textes législatifs qui [étaient] encore en contradiction avec les dispositions de la Convention et de veiller à ce que tous les principes et dispositions de la Convention soient pleinement incorporés dans son système juridique interne.*

21. Suivant les recommandations du Comité, les Seychelles ont continué de s'employer à réformer la législation interne et les cadres réglementaires pour les aligner sur la Convention. Les mesures les plus importantes prises dans ces domaines durant la période considérée dans le rapport pour renforcer la protection des droits des enfants sont résumées ci-dessous. Les cadres légaux qui ont été élaborés durant cette période sont également décrits.

### **Loi sur l'Institut pour le développement du jeune enfant**

22. La loi portant création de l'Institut pour le développement du jeune enfant a été promulguée en 2014. Cet Institut a pour mandat de mettre en œuvre le Cadre national d'accueil et d'éducation de la petite enfance, de promouvoir le développement holistique des enfants de 0 à 8 ans et de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action nationaux et programmes connexes en collaboration avec les professionnels des secteurs de l'accueil et de l'éducation de la petite enfance. Cette loi régit aussi les services de garde d'enfants.

**Loi de 2004 sur l'éducation**

23. Une révision majeure de la loi de 2004 sur l'éducation est en cours. L'ajout de dispositions relatives aux châtiments corporels compte parmi les suites données aux recommandations du Comité. Ces dispositions visent à garantir qu'aucun membre du personnel des établissements d'enseignement, qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel, n'est autorisé à infliger des châtiments corporels. Elles renforceront la politique du Ministère de l'éducation qui promeut une école sans violence et interdit aux membres du personnel des établissements d'enseignement d'infliger des châtiments corporels.

**Peines de travail d'intérêt général**

24. En 2014, l'Assemblée nationale a approuvé le texte modificatif de la loi sur la probation. Ce texte instaure, avec les règlements y afférents qui ont été adoptés en 2015, le cadre légal des peines de travail d'intérêt général. Il reconnaît les limites des peines de réclusion et adopte les peines de travail d'intérêt général pour sanctionner la petite délinquance. Les peines de travail d'intérêt général sont réservées aux délits de moindre importance et servent à sortir des catégories définies de justiciables, dont les mineurs, du système pénal.

**Loi de 2014 portant interdiction de la traite des êtres humains**

25. La loi portant interdiction de la traite des êtres humains a été promulguée en avril 2014 après un vaste processus de consultation. Ce texte a été adopté à diverses fins :

- Intégrer en droit interne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Interdire la traite sous toutes ses formes et l'ériger en infraction passible de lourdes sanctions si les victimes sont mineures ;
- Tenir compte de circonstances aggravantes ;
- Énoncer les mesures destinées à aider et à protéger les victimes présumées et avérées de traite, notamment protéger les témoins, tenir les audiences à huis clos, limiter la publicité des débats et garder secrète l'identité des victimes présumées et avérées ;
- Organiser le rapatriement des victimes et les exonérer de poursuites ;
- Indemniser les victimes ;
- Créer un Comité national de coordination entre autres pour garantir la coordination entre les organismes concernés, suivre l'application de la loi et faire des recommandations en la matière.

**Loi sur l'emploi**

26. Le Département du travail dresse actuellement la liste des travaux dangereux pour les enfants à inclure dans la loi sur l'emploi. Il a beaucoup consulté les parties prenantes clefs pour l'établir.

**Loi de 2015 sur la santé publique**

27. La loi qui régleme les services de santé prévoit l'enregistrement de tous les services de soins de santé, l'inspection réglementaire de tous les services de santé, la promotion des services de prévention, la prévention des maladies à transmission vectorielle et la promotion de l'hygiène des produits alimentaires et le respect des normes en la matière ; garantit que les produits médicaux et pharmaceutiques importés aux Seychelles sont de qualité acceptable et sont conformes aux normes ; organise la veille sanitaire pour prévenir et combattre les épidémies ; et garantit le respect des normes scientifiques et éthiques les plus strictes dans les recherches médicales.

**Loi sur les enfants**

28. La loi sur les enfants est en cours de révision pour améliorer la protection des enfants en droit. L'abrogation des dispositions relatives aux châtiments corporels et l'ajout

de dispositions concernant les enlèvements parentaux et l'adoption à l'étranger comptent parmi les propositions de modification approuvées par le Conseil des ministres.

### **Congé de paternité**

29. Un congé de paternité rémunéré de cinq jours ouvrables a été instauré en 2015. Seuls les pères qui ont reconnu leur enfant ont droit à ce congé, qui doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, que celui-ci soit né aux Seychelles ou à l'étranger.

### **Allocation pour orphelins de père ou de mère**

30. Cette nouvelle prestation sociale a été instaurée en 2015 pour réduire le manque à gagner résultant du décès d'un parent. Il s'agit d'une aide directe automatiquement versée aux mineurs au décès d'un de leurs deux parents pour autant que certaines conditions soient réunies. L'Agence de protection sociale s'occupe de cette allocation en étroite collaboration avec la Division des services sociaux.

31. Le **règlement de l'Agence de protection sociale** a été modifié en mars 2016 pour créer un nouveau programme d'accueil de jour qui devrait permettre d'aider plus de parents en difficulté financière à faire garder leurs enfants.

## **C. Mesures d'amélioration de la coordination**

### **Coordination**

32. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre les mesures nécessaires pour fournir au Ministère chargé de la coordination le soutien nécessaire, notamment des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission tant à l'échelon national qu'à celui des districts ;*

b) *De réexaminer sans délai le mandat, la composition et les méthodes de travail de la Commission nationale de protection de l'enfance.*

33. La Division des services sociaux a pour mandat de fournir des services pour protéger les enfants. Un travailleur social est en poste dans chaque district pour garantir l'existence de services de proximité. Les ressources humaines restent un problème de taille pour le Ministère, car les travailleurs sociaux sont souvent absents pour cause d'épuisement.

34. Suivant la recommandation du Comité, la Commission nationale a été réformée : la fréquence à laquelle elle se réunit et sa composition ont été modifiées. La réforme qui a été entreprise a mis l'accent sur la nécessité de faire de la Commission un forum de haut niveau où des décisions importantes pourraient être prises rapidement au sujet des enfants. Siègent désormais à la Commission entres autres personnalités de haut rang trois Ministres, le Procureur général et le Directeur général de la police. De nouveaux membres ont été désignés, le dernier en date représentant la direction de l'Institut du développement du jeune enfant.

35. Entre 2012 et 2014, la Commission a examiné les observations finales de 2011 et a débattu des suites à y donner, a appuyé la conception d'une base de données pour gérer les dossiers relatifs aux enfants, a contribué aux efforts déployés pour incorporer la Convention en droit interne et a supervisé l'établissement du présent rapport valant cinquième et sixième rapports.

### **Plan d'action national**

36. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'adopter un nouveau plan national d'action relatif aux droits de l'enfant consacrés par la Convention, sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du plan 2005-2009 et en lien avec la stratégie nationale en faveur du développement et de veiller à ce que ce plan fasse l'objet d'une application, d'un suivi et d'une évaluation efficaces.*

37. Le Plan d'action pour l'enfance mené entre 2005 et 2009 a concrétisé la détermination du Gouvernement de garantir le développement et le bien-être de tous les enfants seychellois. Il a été élaboré dans le cadre de l'Année des enfants que le Président James Michel a proclamée en 2005 et de la campagne nationale « Nos enfants, notre richesse, notre avenir » menée à cette occasion. Il a été couronné de succès à de nombreux égards. Entre 2005 et 2009, il a donné lieu à l'adoption et à la révision de lois, de politiques et de cadres, à la création de structures au sein d'organisations et à l'élaboration d'outils pour améliorer le bien-être des enfants. L'enquête sur le bien-être des enfants et le Centre de développement de l'enfant comptent parmi les projets majeurs qui ont contribué à améliorer l'environnement des enfants.

38. L'évaluation du Plan qui a été effectuée en 2012 n'a pas débouché sur la conception d'un nouveau plan. Certains des besoins relatifs à l'enfance ont été intégrés dans les plans suivants :

- Le Plan national d'accueil et d'éducation de la petite enfance.
- Le Plan d'action national « Renaissance sociale ».

39. Des projets en cours ont été intégrés dans des plans sectoriels.

#### **Cadre national d'accueil et d'éducation de la petite enfance**

40. L'élaboration de ce Cadre est le résultat direct de la participation des Seychelles à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'éducation et la protection de la petite enfance, qui a inscrit cette thématique à l'ordre du jour du pays. Ce Cadre repose sur des directives internationales, mais est adapté au contexte national, compte tenu des besoins des parents et des services d'accueil et d'éducation de la petite enfance. Il place les enfants au centre de l'élaboration des programmes et de la fourniture des services pour garantir leurs droits. Il insiste sur l'importance du jeu dans l'apprentissage, de l'implication des parents à chaque stade du développement de leur enfant et de la participation des collectivités à la fourniture de services d'accueil et d'éducation de la petite enfance. Il est conçu pour offrir à tous les enfants la possibilité de prendre un bon départ dans la vie.

#### **Plan d'action national d'accueil et d'éducation de la petite enfance (2013-2014)**

41. Le Plan d'action national d'accueil et d'éducation de la petite enfance (2013-2014) est le premier qui ait été élaboré après l'adoption du Cadre national. Il repose sur une approche multisectorielle, en vertu de laquelle les différents secteurs concernés ont contribué à son élaboration au travers de la conception de politiques et de programmes dans des domaines prioritaires, entre autres la détection et l'intervention, la responsabilisation et le suivi, la formation, la participation des collectivités à la fourniture de services d'accueil et d'éducation de la petite enfance et l'implication des parents dans le développement de leur enfant. Il a donné lieu à l'élaboration et à la mise en œuvre de plusieurs projets sectoriels et a amené les secteurs concernés à collaborer plus étroitement pour développer l'offre de services d'accueil et d'éducation de la petite enfance aux Seychelles.

#### **Plan d'action national d'accueil et d'éducation de la petite enfance (2015-2016)**

42. Les résultats de l'évaluation du Plan mené en 2013 et 2014 ont été utilisés pour concevoir le Plan à mener en 2015 et 2016. Ce nouveau Plan est axé sur le développement holistique de la petite enfance et consiste à améliorer les programmes et les services qui ont un effet direct sur le bien-être des enfants et à mener des recherches pour créer un environnement favorable à des services d'accueil et d'éducation de qualité.

#### **Stratégie à moyen terme en faveur de l'éducation (2013-2017)**

43. La Stratégie à moyen terme en faveur de l'éducation (2013-2017) a été élaborée pour donner suite à une recommandation du Plan de réforme de l'éducation (2009-2010). Elle définit les objectifs du Ministère de l'éducation quant à la poursuite de l'amélioration du système d'éducation et énonce les principaux domaines dans lesquels agir à court et à moyen terme pour atteindre ces objectifs.



### **Plan d'action national en faveur des droits de l'homme**

44. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, en cours d'achèvement, vise à réduire les inégalités et à renforcer la culture des droits de l'homme. Il donne suite à la majorité des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) ainsi que par divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, que les Seychelles ont ratifiés. Les enfants y figurent parmi les groupes vulnérables dans le quatrième pilier.

45. Le **Cadre national pour orphelins et autres enfants et jeunes vulnérables** est en cours d'élaboration.

46. Ce cadre vise à adapter au contexte national le Programme minimum de services destinés aux orphelins et autres enfants et jeunes vulnérables de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Il décrit la législation, les politiques, les programmes et les services relatifs à ce groupe vulnérable.

### **Mécanisme de suivi indépendant**

47. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De revoir le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme en veillant à ce qu'il englobe expressément les droits des enfants et leur accorde un rang de priorité élevé ;*

b) *De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit habilitée à mettre en œuvre des mécanismes adéquats pour recevoir et instruire les plaintes émanant d'enfants ou déposées en leur nom, concernant les atteintes à leurs droits dans tous les domaines couverts par la Convention.*

### **Commission nationale des droits de l'homme**

48. La Commission nationale des droits de l'homme a été contrainte d'améliorer sa visibilité et son efficacité. Elle doit en grande partie ses difficultés à ses moyens financiers et humains limités comme l'a montré l'examen de sa structure. Elle s'emploie actuellement à revoir son cadre législatif avec l'appui de l'État et de partenaires internationaux pour se renforcer en tant qu'institution et se conformer pleinement aux Principes de Paris.

### **Affectation de fonds**

49. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie lors de l'élaboration de ses budgets futurs :*

a) *D'allouer à la mise en œuvre des droits de l'enfant des ressources budgétaires suffisantes, dans toute la limite des ressources dont il [disposait], conformément à l'article 4 de la Convention et, en particulier, d'augmenter la part du budget consacrée aux secteurs sociaux ;*

b) *De renforcer ses capacités afin d'adopter une approche axée sur les droits de l'enfant pour l'élaboration du budget de l'État et de mettre en place un mécanisme de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées à l'enfance dans tous les secteurs concernés, couvrant l'ensemble du budget, assurant ainsi la visibilité des investissements consacrés à l'enfance. Le Comité [a en outre vivement engagé] l'État partie à utiliser ce mécanisme de suivi pour réaliser des études d'impact visant à déterminer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur [pouvaient] servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à mesurer les disparités entre les filles et les garçons concernant l'impact de ces investissements ;*

c) *De procéder à une évaluation exhaustive des besoins budgétaires et d'attribuer des lignes de crédit claires aux secteurs contribuant à une réduction progressive des disparités mises en évidence par les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant, en lien avec le sexe, le handicap ou la situation géographique des enfants concernés ;*

d) *De définir des lignes budgétaires stratégiques générales ainsi que des dotations par secteur pour les enfants défavorisés ou vulnérables (par exemple les filles ou les enfants handicapés) [pouvant] avoir besoin de mesures sociales particulières, et de veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autre situation d'urgence.*

50. Le Ministère de l'éducation et le Ministère de la Santé se voient toujours affecter les budgets les plus élevés en pourcentage du budget national. Le Gouvernement a commencé à élaborer son budget par programme, ce qui devrait lui permettre de mieux suivre les dépenses publiques dans les différents domaines, y compris les investissements dans l'enfance.

### **Droits de l'enfant et entreprises**

51. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De veiller à ce que le secteur des entreprises respecte les normes nationales et internationales sur la responsabilité sociale des entreprises et d'adopter des mesures préventives pour protéger les enfants des violations de leurs droits résultant en particulier des activités du tourisme et de la pêche ;*

b) *D'envisager de réglementer les activités des entreprises, notamment d'imposer l'obligation de mener des études d'impact social et environnemental préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat ou à la réalisation d'un nouvel investissement dans les secteurs du tourisme et de la pêche comme dans d'autres secteurs ;*

c) *D'encourager les acteurs du secteur du tourisme et des voyages à adopter un code de conduite pour le respect des droits de l'enfant ;*

d) *De fonder son action sur le cadre de référence sur les entreprises et les droits de l'homme qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008 [pour souligner l'obligation des] États d'accorder une protection contre les violations des droits de l'homme par les entreprises, les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits de l'homme et la nécessité de mieux garantir l'accès à un recours utile en cas de violation.*

52. Le Département des affaires sociales s'emploie actuellement à élaborer le Cadre d'évaluation d'impact social grâce à un don de la Banque africaine de développement. Avec ce Cadre, il devrait être obligatoire à l'avenir d'évaluer les incidences sociales de certaines catégories d'infrastructures avant leur planification et leur construction. Actuellement, l'Évaluation d'impact social est un volet mineur de l'Étude d'impact sur l'environnement prévue par la loi de 1994 sur la protection de l'environnement.

53. Lors de sa visite aux Seychelles en janvier 2014, M<sup>me</sup> Joy Ngozi Ezeilo, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a recommandé de renforcer le cadre législatif et général pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains. Le Gouvernement a salué les débats cruciaux et constructifs sur le sujet et a travaillé sans relâche pour remédier aux problèmes.

54. En avril 2014, le Gouvernement a promulgué la loi portant interdiction de la traite qui prévoit non seulement de poursuivre les trafiquants pour lutter contre la traite, mais qui met aussi fortement l'accent sur la protection des victimes et les mesures de prévention, puis a lancé, la même année, le Cadre stratégique de lutte contre la traite des êtres humains et le Plan d'action national y afférent, concrétisant son engagement ferme de lutter contre ce crime atroce et de respecter les obligations des Seychelles en vertu des instruments internationaux.

55. Les dispositions autorisant, à l'article 21 du Règlement de 1991 sur les conditions d'emploi, les enfants âgés de 12 à 14 ans à travailler pendant les congés scolaires et à effectuer des tâches légères ont été abrogées en 2000 pour que la scolarité reste la priorité absolue jusqu'à 15 ans, l'âge à partir duquel travailler est autorisé.

## D. Mesures destinées à améliorer la collecte de données

### Collecte de données

56. *Le Comité [a engagé] l'État partie :*

a) *À renforcer ses capacités et à mettre sur pied un système complet de collecte des données permettant d'analyser et d'évaluer des données mettant en évidence les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et susceptible de servir de base à l'élaboration de politiques et de programmes visant à la mise en œuvre de la Convention. Les données recueillies devraient être ventilées par âge, sexe, localisation géographique, ethnie et situation socioéconomique pour l'ensemble des enfants ;*

b) *À lui communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet « Bien-être de l'enfant » et les suites données à son premier rapport ;*

c) *À prendre les mesures nécessaires, en coopération avec d'autres États de la région ainsi que la communauté internationale, afin de relancer les activités de l'Observatoire [des droits de l'enfant de la région de l'océan Indien].*

### Bien-être des enfants

57. L'enquête sur le bien-être des enfants a fourni énormément d'informations, que les acteurs concernés ont été appelés à utiliser pour fonder sur des données factuelles l'amélioration de leurs programmes et politiques. Elle a été conçue dans le but d'appuyer les efforts déployés pour améliorer la qualité de la vie des enfants et des jeunes, atteindre les objectifs fixés, inciter les acteurs concernés à continuer de se concentrer sur les défis, détecter rapidement les signes de réussite ou d'échec, encourager la mobilisation, accroître la responsabilisation et contribuer à une affectation plus efficiente des ressources. Une évaluation a été effectuée en 2012 pour déterminer quel usage les différents secteurs travaillant directement ou indirectement avec les enfants avaient fait des résultats de l'enquête. Elle a montré que les résultats de l'enquête avaient été largement diffusés et qu'en conséquence, ils avaient souvent été utilisés par des étudiants dans leurs recherches et cités par des organisations dans leurs rapports et documents conceptuels. Elle a toutefois établi que les organismes concernés ne les avaient pas utilisés autant qu'ils l'auraient pu pour orienter leur programme de travail.

### Observatoire des droits de l'enfant de la région de l'Océan Indien

58. L'action de l'Observatoire régional a pâti du manque de financement. Le Secrétariat de l'Observatoire, installé à Maurice, n'a pu trouver d'autres donateurs en dépit de ses efforts, de sorte que le programme a dû être abandonné.

### Seychelles Child Development Study

59. La Seychelles Child Development Study est une étude qui s'inscrit dans le cadre d'un partenariat international dont les membres principaux sont le Gouvernement (surtout le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation), l'Université de Rochester (dans l'État de New York, aux États-Unis) et l'Université d'Ulster (en Irlande du Nord).

60. Cette étude, qui a été lancée en 1985, vise à analyser les effets du régime alimentaire seychellois, riche en poissons, sur le développement et la santé des enfants. Elle a permis de recueillir énormément d'informations sur les vertus et les risques de la consommation de poissons.

61. Les résultats de cette étude montrent que les enfants sont en bonne santé et se développent bien et corroborent le corpus de connaissances concernant les facteurs qui influent sur le développement du jeune enfant (notamment l'âge et le niveau de formation de la mère, le sexe, le cadre familial et la situation socioéconomique). Ils montrent aussi que les aptitudes et les performances varient entre les enfants.

62. Aucun élément ne montre que les enfants souffrent de problèmes de développement à cause du régime alimentaire de leur mère à base de poisson.

### **Enquête sur les besoins spéciaux**

63. En 2013, les Services de rééducation du Ministère de la santé ont mené une enquête pour identifier les enfants ayant des besoins spéciaux parmi ceux âgés de 0 à 5 ans et déterminer leurs besoins. Les 226 enfants qui ont été identifiés ont fait l'objet d'une évaluation approfondie et des mesures ont été prévues pour ceux susceptibles de bénéficier d'un appui spécifique.

### **Enquête sur les services de garde d'enfants**

64. Une étude sur la situation des services de garde d'enfants a été menée à l'échelle nationale en 2013. Les résultats de cette étude, qui ont été présentés lors de la conférence « Seychelles Childminding : Sharing results with partners » organisée en février 2014, ont contribué à déterminer les faiblesses et les difficultés des services de garde d'enfants du pays et les mesures à prendre pour y remédier ainsi que pour développer les bonnes pratiques.

65. Cette étude a fait ressortir sept thématiques pertinentes sur lesquelles donner des directives aux acteurs du secteur, à savoir l'enregistrement et le soutien, la sécurité et la sûreté, le financement et le coût des services, l'apprentissage précoce, le personnel et la formation, les parents et les soins aux enfants et la fourniture de services de qualité.

### **Base de données sur les enfants**

66. Le Département des technologies de l'information et de la communication élabore actuellement un système de collecte et de gestion des données pour le Département des affaires sociales. Le système de collecte de données a été déployé dans certains districts où des travailleurs sociaux le testent. Il est prévu d'y enregistrer tous les dossiers relatifs à des enfants une fois que l'expérience pilote sera terminée et que tous les problèmes détectés auront été résolus. Tous les travailleurs sociaux suivront une formation sur l'utilisation du système.

## **E. Mesures de sensibilisation du public à la Convention**

### **1. Mesures destinées à promouvoir les principes et dispositions de la Convention**

67. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre les mesures nécessaires, y compris de réaliser une étude sur les facteurs socioculturels susceptibles d'entraver la pleine application de la Convention ;*

b) *De lancer des programmes d'information et de communication, notamment des campagnes d'information, propres à faire mieux connaître au grand public les principes et dispositions de la Convention ;*

c) *[D']intensifier ses efforts pour assurer la diffusion de la Convention auprès des parents, du grand public et des enfants, y compris au moyen de documents appropriés spécifiquement adaptés aux enfants des différentes communautés, ainsi qu'auprès des législateurs et des juges, afin de veiller à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient appliqués dans le cadre des procédures législatives et judiciaires. À cet égard, le Comité [a en outre encouragé] l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès [du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)], du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de l'Union interparlementaire (UIP).*

68. Le Département des affaires sociales fait diffuser chaque mois à la télévision l'émission documentaire Konnekte (Connexion) pour sensibiliser l'opinion à différentes questions relatives à la famille et à l'enfance.

69. Chaque année, le Département des affaires sociales rend compte de ses activités dans le magazine Action, qu'il utilise aussi pour faire connaître des problèmes de protection de l'enfance et donner des conseils pour prévenir ces problèmes.

70. À l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2014, sept documentaires d'une demi-heure ont été diffusés sur la chaîne nationale de télévision (Seychelles Broadcasting Cooperation) pour mettre les principes de la Convention en évidence et montrer les effets de la Convention sur la vie des enfants et de leur famille et ses implications pour différents départements ministériels. En 2015, des dispositions ont été prises avec plusieurs Ministères pour produire cinq nouvelles émissions télévisées expliquant les observations finales du Comité et d'autres aspects de la Convention.

71. En 2014, le Département des affaires sociales a, en partenariat avec des organismes concernés par la protection de l'enfance, lancé une grande campagne d'information pour insister de nouveau sur le rôle majeur des collectivités dans la lutte contre la maltraitance des enfants, faire connaître aux parents et tuteurs des pratiques qui peuvent contribuer à prévenir la maltraitance des enfants, informer les citoyens sur les services à contacter et promouvoir la parentalité responsable. Cette campagne a été conçue sur la base des principes de la Convention, dont elle a présenté et expliqué différents articles aux publics cibles. Une marche pour la protection de l'enfance a été organisée en point d'orgue de cette campagne avec la participation de différentes organisations et d'enfants.

72. Le Conseil national pour l'enfance a dispensé des formations aux professionnels de l'éducation, tant dans les établissements d'enseignement qu'au Ministère de l'éducation, pour les aider à promouvoir les droits de l'enfant dans les différents secteurs du système d'éducation.

73. Des cours d'éducation civique sont inscrits au programme dans tous les établissements d'enseignement jusqu'au niveau postsecondaire depuis 2012. Les élèves y sont informés sur la législation et la réglementation ainsi que sur les instruments des droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, que les Seychelles ont ratifiés.

74. La Politique de gestion comportementale en milieu scolaire et les Services d'orientation dont sont dotés tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire promeuvent les droits de l'enfant. La formation relative à la pédagogie inclusive organisée à l'intention des responsables de la coordination en matière de besoins éducatifs spéciaux met dûment l'accent sur l'adoption d'une démarche axée sur les droits fondamentaux dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage.

## 2. Mesures de diffusion du rapport (art. 44, par. 6, de la Convention)

### Formation

75. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les professionnels, tant seychellois qu'étrangers, travaillant pour et avec des enfants tant à l'échelon national qu'à celui des districts, reçoivent systématiquement une formation sur les principes et les dispositions de la Convention ;*

b) *[De] solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du HCDH.*

76. Des formations sont prévues chaque année pour les professionnels de la protection de l'enfance. Elles sont dispensées par des consultants locaux ainsi que par le Conseil national pour l'enfance.

77. À la suite de la recrudescence des cas de maltraitance à l'égard des enfants enregistrée à la fin de l'année 2014, le Conseil national pour l'enfance a fait une plus large place à cette thématique dans ses formations. Des formateurs de différentes organisations ont été formés pour dispenser des formations sur la protection de l'enfance et la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'atteindre un plus grand nombre de professionnels, qui ont ensuite pu transmettre ce qu'ils avaient appris à leurs collègues, partenaires et clients dans leur secteur respectif d'activité. Ce programme a créé un groupe de 66 formateurs habilités à dispenser des formations sur la protection de l'enfance et la Convention relative aux droits de l'enfant.

### Coopération avec la société civile

78. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre les mesures nécessaires pour accroître et renforcer ses capacités afin d'être en mesure de se conformer à ses obligations au titre de la Convention, en étroite collaboration avec les [organisations non gouvernementales (ONG)] et les autres organisations de la société civile, ainsi qu'avec les enfants eux-mêmes ;*

b) *[De] mettre en place un cadre de coopération avec les ONG, veillant à ce que ce dispositif soit axé sur les principes et les dispositions de la Convention et mette l'accent sur le rôle des ONG, tant [concernant] l'élaboration des politiques, les discussions budgétaires ou les autres processus décisionnels touchant à l'enfance, [que concernant] le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.*

79. Le Gouvernement a signé en 2008 un mémorandum d'accord avec la plateforme nationale d'ONG connue à l'époque sous le nom de Groupe de liaison avec les organisations non gouvernementales. Cette plateforme regroupant des ONG a été restructurée en 2015 et s'appelle désormais la Citizens Engagement Platform Seychelles (CEPS). Le Gouvernement travaille en étroite coopération avec la CEPS dans diverses initiatives. Des représentants de la CEPS ont été invités à siéger dans des comités nationaux, notamment dans le Comité du Programme « Renaissance sociale », le Comité de prise en compte de la problématique hommes-femmes et la Commission nationale de protection de l'enfance.

80. Différentes ONG ont participé à l'établissement du présent rapport.

## F. Conclusions et recommandations

81. Il convient d'amener les mécanismes régionaux qui encouragent la coopération entre les îles de l'océan Indien à s'intéresser aux activités qui promeuvent et suivent les droits des enfants.

82. Davantage de recherches devraient être menées dans le domaine de l'enfance et des droits de l'enfant.

## III. Définition de l'enfant

### A. Définition de l'enfant en droit seychellois

83. *Le Comité [a constaté] avec préoccupation :*

a) *Qu'il [existait] de par la loi un âge nubile différent pour les garçons et les filles.*

*Il [a donc recommandé] à l'État partie :*

a) *D'examiner sa législation afin de rectifier les différences d'âge nubile en relevant celui des filles pour qu'il soit le même que celui des garçons.*

84. En vertu de la loi sur l'état civil, le consentement des parents est obligatoire pour les filles âgées de 15 à 17 ans désireuses de contracter mariage. L'âge nubile est fixé à 18 ans chez les hommes. Le Conseil des ministres a approuvé des textes modifiant ces dispositions qui devraient être adoptés dans le courant de l'année 2016.

### B. Conclusions et recommandations

85. Par souci de conformité avec la définition de l'enfant énoncée à l'article 1 de la Convention, il y a lieu :

a) De revoir la législation pour harmoniser les âges entre les sexes, en particulier pour garantir l'égalité des sexes en droit ;

- b) De mieux vérifier que la législation est appliquée.

## IV. Principes généraux

### A. Non-discrimination (art. 2 de la Convention)

86. *Le Comité [a réitéré] ses recommandations antérieures et [a instamment prié] l'État partie :*

a) *De modifier sa législation de manière à interdire les discriminations fondées sur le sexe, le handicap, la situation socioéconomique ou l'appartenance ethnique ;*

b) *D'adopter et [de] mettre en œuvre une stratégie globale visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples de discrimination à l'égard de tous les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité, et à lutter contre les attitudes sociétales discriminatoires ;*

c) *De recueillir des données ventilées afin de permettre un suivi efficace de la discrimination de fait.*

87. Le principe de non-discrimination consacré par la Constitution (à l'article 27) s'applique à tous, même si des groupes spécifiques ne sont pas cités en particulier.

88. Dans le domaine du travail, l'article 46A de la loi de 1995 sur l'emploi donne effet au principe constitutionnel de non-discrimination. Ces dispositions ne visent pas les enfants en particulier, mais les protègent contre des décisions que leur employeur prendrait à leur encontre à cause, entre autres motifs, de leur âge, de leur sexe, de leur race ou de leur handicap.

89. Dans le cadre du Programme seychellois pour un travail décent, le Ministère du travail et du développement des ressources humaines prévoit aussi de mener une étude sur la discrimination des femmes, des jeunes hommes, des personnes âgées et des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi.

90. Il est établi que les filles sont nettement sous-représentées dans les filières techniques et professionnelles malgré leurs bons résultats scolaires et la politique de libre accès du Gouvernement. Le manque de parité qui s'observe dans le personnel des crèches et des établissements d'enseignement primaire et l'insensibilité des agents à la dimension de genre perpétuent et aggravent les préjugés sexistes. Les mauvais résultats scolaires des garçons sont également préoccupants.

#### Chômage des jeunes

91. Une enquête sur le chômage des jeunes a été menée en 2015 en vue de déterminer pour quelles raisons de nombreux jeunes restaient au chômage malgré les postes vacants. Les résultats de cette enquête seront rendus publics en 2016.

92. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre la Politique d'éducation inclusive, qui consacre le principe de l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour TOUS (y compris les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et les enfants handicapés). Cette Politique a été élaborée après un vaste processus de consultation de parties prenantes clés. Elle décrit l'objectif du Ministère de l'éducation, qui est de promouvoir l'éducation inclusive à tous les niveaux d'enseignement, comme le prévoient les cadres législatifs sur l'éducation. Elle définit également 12 domaines stratégiques d'action dans lesquels les interventions doivent être coordonnées et harmonisées pour engager la transformation du système d'éducation qui s'impose pour créer une société fondée sur le savoir.

## B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention)

93. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre toutes les mesures nécessaires pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit, conformément à l'article 3 de la Convention, dûment intégré et constamment appliqué dans toutes les dispositions législatives et dans les décisions, programmes, projets et services de nature judiciaire et administrative [ayant] une incidence sur les enfants. Le raisonnement juridique suivi dans l'ensemble des jugements et des décisions administratives et judiciaires devrait également être fondé sur ce principe ;*

b) *De procéder à une analyse des décisions prises par le Tribunal de la famille, en vue d'estimer le nombre de cas dans lesquels il a été statué dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre les mesures qui [convenaient].*

94. Les juges aux affaires familiales invoquent souvent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs décisions.

## C. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12 de la Convention)

95. *Compte tenu de l'article 12 de la Convention et de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité [a invité] l'État partie :*

a) *À veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération devant les tribunaux, à l'école, dans les procédures judiciaires, administratives et autres ainsi qu'à la maison pour toutes les questions les concernant. Cet objectif [pouvait] être atteint notamment à travers l'adoption de lois appropriées, la formation des professionnels travaillant au service et au contact d'enfants et le lancement de stratégies d'information et de communication, y compris de campagnes d'information ;*

b) *À consulter régulièrement les enfants et à prendre leur opinion en considération sur les questions [les intéressant].*

96. Les opinions des enfants sont prises en compte dans toutes les décisions de visite et de garde lors des enquêtes des services sociaux ainsi que dans les décisions des juges aux affaires familiales.

97. Le principe de l'éducation inclusive implique la participation active de tous à la prise de décisions. Tous les établissements d'enseignement sont dotés de structures, notamment la direction et le forum des élèves, qui permettent aux élèves de faire entendre leur voix et de participer à la prise de décisions.

98. En milieu scolaire, les procédures disciplinaires appliquées en cas d'incident prévoient que les élèves concernés donnent leur version des faits.

99. De nombreux enfants participent au programme « Valeurs pour soi, valeurs pour tous » du Conseil national de la jeunesse. Les valeurs mises à l'honneur chaque année sont choisies par les enfants et les jeunes eux-mêmes.

### Assemblée nationale des jeunes

100. Les autorités des districts choisissent les jeunes appelés à siéger au parlement des jeunes, l'Assemblée nationale des jeunes. Les membres de cette Assemblée débattent de sujets d'actualité. Cette plateforme à vocation essentiellement éducative est un forum qui permet aux jeunes d'améliorer leurs connaissances et leur façon d'apprendre ainsi que de développer leurs compétences en recherche et leurs facultés oratoires.

101. Les enfants ont participé activement au mouvement « Santé de notre nation » à l'échelle des districts. Il s'agit d'une initiative nationale prise pour promouvoir le droit à la santé des Seychellois.



## D. Conclusions et recommandations

102. Pour respecter l'article 12 de la Convention, il convient de demander systématiquement l'avis des enfants avant de prendre des décisions les concernant.

103. Des recherches doivent être menées pour déterminer les facteurs expliquant les mauvais résultats scolaires des garçons et cerner l'ampleur du phénomène.

## V. Libertés et droits civils

### A. Droit de l'enfant à un nom, une nationalité et une identité (art. 7 de la Convention)

104. *Le Comité [a rappelé] sa recommandation antérieure et [a instamment prié] l'État partie :*

a) *D'examiner sa législation et de la modifier pour que tous les enfants nés hors mariage aient, dans la mesure du possible, le droit explicitement reconnu par la loi de connaître leurs deux parents biologiques [, de rester en contact avec eux et de porter le nom de leur père].*

105. Il est difficile de donner suite à cette recommandation en raison de certains aspects socioculturels propres au pays ; en termes de recours, une autre solution en vertu du Code civil serait d'autoriser les enfants concernés à engager une action en recherche de paternité à partir de l'âge de 18 ans.

### B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### Violence contre les enfants, dont les châtiments corporels

106. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'interdire expressément de par la loi les châtiments corporels et le « châtiment raisonnable » des enfants dans leur famille, à l'école, dans les institutions assurant une protection de remplacement et dans les établissements pénaux ;*

b) *De mettre en place des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale à destination du grand public s'inscrivant dans la durée, associant les enfants, les familles et les communautés, et portant sur les effets néfastes des châtiments corporels en vue de faire évoluer les mentalités et de promouvoir le recours à des méthodes substitutives d'éducation et de discipline, positives et non violentes ;*

c) *D'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants et de veiller à l'application effective des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), en tenant compte des résultats et recommandations des consultations régionales pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, tenues à Johannesburg (Afrique du Sud) du 18 au 20 juillet 2005 ;*

d) *De faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude susmentionnée, en particulier celles sur lesquelles a insisté la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, notamment :*

i) *L'établissement par chaque pays d'une stratégie nationale globale visant à prévenir et [à] combattre toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'encontre des enfants (Observation générale n° 13, par. 64, et rapport parallèle, p. 43) ;*

ii) *L'adoption de dispositions législatives interdisant expressément toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes ;*

iii) *L'articulation d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données et d'un programme de recherche sur la violence et les mauvais traitements à l'encontre des enfants.*

107. Le Département des affaires sociales travaille en étroite collaboration avec les services du Procureur général pour abroger l'article 107, paragraphe o), alinéa iii), de la loi sur les enfants en vue d'abolir les châtiments corporels.

108. Le Ministère de l'éducation s'oppose aux châtiments corporels dans les établissements d'enseignement publics, où ils sont interdits. Sa politique en la matière sera appuyée par le texte modificatif de la loi sur l'éducation qui devrait être adopté dans le courant de l'année 2016 pour interdire les châtiments corporels en milieu scolaire.

## **VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)**

### **A. Milieu familial**

109. *Le Comité [a réitéré] sa recommandation antérieure et [a instamment prié] l'État partie :*

a) *De poursuivre ses efforts en matière de réforme juridique [concernant] les responsabilités des parents et d'élaborer des mesures visant à prévenir la désintégration des familles et à renforcer la famille ;*

b) *D'envisager de ratifier les Conventions de La Haye pertinentes, à savoir la Convention n° 23 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, la Convention n° 24 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention n° 34 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*

#### **Enquête sur les familles**

110. En 2011, le Département des affaires sociales a demandé la réalisation d'une enquête sur les familles seychelloises. Cette enquête a montré que le concept de la famille, traditionnellement un couple marié et des enfants, avait évolué, puisque 61 % des personnes interrogées l'ont remis en cause, ont cité d'autres structures familiales et ont estimé que le mariage n'était pas le seul moyen de fonder une famille.

111. D'autres constats faits dans cette enquête sur les familles méritent d'être mentionnés :

- La tendance des ménages à être dirigés par des femmes plutôt que par des hommes ;
- L'évolution des valeurs morales et spirituelles quant à l'éducation des enfants ;
- L'accroissement des attentes et des pressions dans le cadre professionnel ;
- Le fait que la plupart des personnes interrogées (93 %) estiment que le mariage a un effet positif sur la famille ;
- Le fait que 70 % des personnes interrogées estiment que la religion joue un rôle important dans la famille.

112. Les résultats de cette enquête ont été utilisés lors de la conception de la Politique nationale relative à la famille.

#### **Politique familiale**

113. En 2015, le Département des affaires sociales a entrepris d'élaborer une nouvelle Politique familiale nationale. Il a pris cette initiative dans le cadre du Programme

« Renaissance sociale » mené pour donner un nouvel élan à la recherche d'une société plus stable et plus fonctionnelle. Cette nouvelle Politique vise à trouver le juste équilibre pour respecter le droit de chacun de fonder une famille et préserver la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, comme le veut la Constitution. Elle reconnaît que c'est aux parents qu'il appartient au premier chef d'élever leurs enfants et, le cas échéant, aux membres de leur famille, mais admet que lorsque c'est nécessaire, le Gouvernement doit intervenir pour protéger les membres de la famille contre toutes les formes de maltraitance et de discrimination. Le plus important, c'est toutefois qu'elle prévoit que le Gouvernement crée de nouveaux programmes et services à l'échelle nationale et locale pour aider toutes les familles à remplir les fonctions essentielles qu'elles sont les seules à pouvoir remplir dans la société.

#### **Programme d'appui psychosocial prénatal et postnatal**

114. Le programme d'appui psychosocial aux futurs parents est une des mesures spécifiques qui a été prise en 2013 dans le cadre du Plan d'action « Renaissance sociale ». Mené en étroite collaboration avec le Ministère de la santé, il a pour but d'aider les parents à jouer leur rôle de façon responsable à un stade très précoce. Depuis 2015, il prévoit aussi un appui aux parents après la naissance de leur enfant. Ensemble, ces deux formes d'appui constituent un volet important du projet de santé maternelle et infantile qui vise à apprendre aux parents à créer un foyer stable et stimulant.

#### **Soutien aux familles**

115. En 2015, le Département des affaires sociales a entamé une série de séances de soutien pour aider les parents aux prises avec le comportement de leur(s) enfant(s). Ce soutien a été organisé à raison de 8 séances par groupe dans 12 districts en 2015 et se poursuivra à l'avenir. Il consiste à aider les parents à s'occuper de leurs enfants, à acquérir une autonomie fonctionnelle, à gérer leur stress, à préserver leur famille, à établir leur budget et à communiquer. Il suffit à quiconque souhaite participer à ces séances de contacter le travailleur social de son district.

## **B. Enfants privés de leur milieu familial**

116. *Le Comité [a rappelé] sa recommandation antérieure [invitant] l'État partie :*

a) *À réexaminer ses politiques en matière de protection de remplacement des enfants privés d'environnement familial, en vue de mettre au point un système plus intégré, fondé sur les droits des enfants et responsable, mettant particulièrement l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

b) *À veiller à ce que le placement des enfants soit soumis à un contrôle et une évaluation efficaces ;*

c) *À prendre en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants [en annexe de la résolution 64/142 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2009].*

117. L'action en faveur des enfants et des familles consiste essentiellement à amener les familles à s'occuper de leurs membres et à les y aider. En vertu de la loi sur les enfants, le Directeur des Services sociaux est habilité à intervenir dans des situations où il apparaît nécessaire de protéger des enfants. S'il se révèle nécessaire de séparer des enfants de leurs parents, la possibilité de les confier à des membres de leur famille est systématiquement envisagée en premier lieu et leur placement en institution est uniquement envisagé en dernier recours.

118. Il n'existe aux Seychelles qu'un seul centre public où placer les enfants séparés de leurs parents, le President's Village. L'église catholique propose aussi des services d'accueil, qui viennent s'ajouter au foyer public. Les enfants sont placés dans ces institutions sur décision d'un juge aux affaires familiales et reçoivent régulièrement la visite d'un travailleur social durant leur séjour.

### Placement en famille d'accueil

119. La loi sur les enfants prévoit la possibilité de placer des enfants en famille d'accueil. La Division des services sociaux est responsable de cette forme de placement. Les personnes désireuses d'accueillir des enfants sont rigoureusement sélectionnées pour garantir que les enfants qui leur seront confiés seront en sécurité. L'allocation versée aux parents d'accueil a augmenté en janvier 2016, passant de 800 roupies à 1 500 roupies par enfant. En 2013, la Division des services sociaux a organisé une campagne de recrutement pour accroître le nombre de parents d'accueil, qui ne sont que neuf aujourd'hui.

### Adoption

120. Les Services sociaux sont responsables de l'adoption. Des travaux sont en cours pour incorporer en droit interne la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui facilite l'adoption entre les pays signataires.

## VII. Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

### A. Enfants handicapés

121. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des enfants handicapés les infrastructures nécessaires et de leur rendre accessibles les transports et bâtiments publics dans le but de permettre leur pleine intégration dans les écoles publiques ordinaires ainsi que dans la vie publique.*

122. L'Unité des besoins éducatifs spéciaux a été créée en 2013 au sein du Ministère de l'éducation. La Politique d'éducation inclusive a été mise en œuvre en février 2015. Depuis lors, l'accès des établissements d'enseignement ordinaire s'est amélioré et les infrastructures scolaires font l'objet d'aménagements en cas de besoin. Les enfants handicapés sont désormais plus nombreux dans l'enseignement ordinaire et des dispositions sont prises pour leur apporter un soutien personnalisé le cas échéant.

123. La Politique d'éducation prévoit aussi le respect du principe de la conception universelle lors de la construction de nouveaux établissements. Les élèves handicapés bénéficient de transports scolaires spéciaux.

### B. Soins et services de santé

124. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le grand public aux effets des aliments transformés industriellement sur la santé et de mettre en place une réglementation visant à limiter et à contrôler la publicité et la vente d'aliments présentant des risques pour la santé.*

125. Le Ministère de la santé poursuit une série d'activités locales pour promouvoir le droit à la santé des Seychellois dans le cadre d'une campagne intitulée « Santé de la nation », menée sur le thème « Ma santé, ma responsabilité » en 2014 et sur le thème « Ma santé, ma responsabilité, cela commence chez moi » en 2015. Il travaille en collaboration avec le secteur privé et les collectivités pour donner des exemples concrets à suivre pour adopter un mode de vie sain.

126. Deux grandes conférences nationales ont été organisées en 2014 pour sensibiliser tous les secteurs de la société à cette thématique. L'une de ces deux conférences a été consacrée spécifiquement aux enfants et aux jeunes, afin de les amener à participer à la campagne « Ma santé, ma responsabilité » et à la faire connaître dans leur entourage. Les

informations recueillies lors de ces conférences ont été utilisées pour concevoir la Politique nationale de la santé en 2015.

### C. Allaitement maternel

127. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'intensifier ses efforts pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif et prolongé, en donnant accès à des informations sur ce sujet ;*

b) *[D'éduquer et de sensibiliser] le grand public à l'importance de l'allaitement maternel et aux risques [des] substituts du lait maternel ;*

c) *D'appliquer strictement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.*

128. Depuis l'approbation de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant en 2002, les Seychelles ont redoublé leurs efforts pour promouvoir, défendre et favoriser l'allaitement maternel et ont accompli de grands progrès dans ce domaine, notamment au travers de la publication, en anglais et en créole, de trois guides sur l'allaitement, à savoir sur la position de l'enfant durant l'allaitement (2010), sur l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de l'enfant (2009) et sur le sevrage (2009), que les hôpitaux distribuent aux parents. Les médias ont été largement mis à contribution pour promouvoir l'allaitement maternel.

129. En 2013, les Seychelles ont adopté une politique relative à l'alimentation des nourrissons suivant les Dix étapes pour réussir l'allaitement maternel dans le cadre des efforts déployés pour créer un environnement favorable aux enfants. Par ailleurs, les maternités appliquent un code strict concernant la commercialisation des substituts du lait maternel.

130. Le principal hôpital des Seychelles est certifié « Hôpital ami des bébés » depuis 2015. Le Ministère de la Santé a travaillé en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour mettre en œuvre l'Initiative Hôpitaux amis des bébés.

131. Aux Seychelles, il est d'usage de recueillir des données sur l'allaitement maternel dans les maternités et les collectivités. Selon les statistiques de 2014 de l'unité de surveillance des maternités, le taux d'allaitement maternel exclusif à la sortie de la maternité est encourageant puisqu'il s'établit à 94 %.

### D. Santé des adolescents

132. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre toutes les mesures nécessaires pour dispenser aux enfants et à leur famille une éducation sur le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi que sur les conséquences des grossesses et des avortements précoces ;*

b) *De renforcer les programmes de santé de la procréation destinés aux adolescents, notamment l'éducation aux compétences pratiques, et d'autoriser les adolescents de moins de 18 ans à avoir accès aux contraceptifs ;*

c) *D'assurer la fourniture de services complets en matière de soins de santé, de conseils confidentiels et de soutien aux filles enceintes.*

133. Les statistiques du Ministère de la santé montrent la diminution constante du nombre total d'avortements entre 2012 et 2015. Toutefois, les grossesses non désirées et les avortements illégaux qui en résultent restent un problème.

134. Le Ministère de l'éducation a entrepris de revoir la Politique relative aux grossesses précoces adoptée en 2005 en vue de renforcer les mesures de prévention des grossesses précoces et d'aider les adolescentes concernées à poursuivre leurs études pendant et après leur grossesse.

135. L'éducation à la santé, dont la sexualité, figure dans les programmes scolaires des garçons et filles dans le cadre de l'initiation à l'épanouissement personnel, à la vie sociale et au civisme inscrite au programme national de l'enseignement primaire et secondaire. Lors de ces cours, le Ministère de la santé propose des possibilités de dépistage et organise des débats sur différents thèmes (par exemple le VIH/sida, les frottis de cytodétection, les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles, les cancers des organes reproducteurs et le vaccin contre le papillomavirus humain) en milieu scolaire, au niveau des districts et à l'échelle nationale.

136. Le Centre de santé pour jeunes, dont la deuxième antenne a ouvert en 2014 dans le sud de l'île de Mahé, continue ses activités de sensibilisation sur le terrain et organise notamment des formations conçues pour préparer les jeunes à la vie active, leur apprendre à communiquer et à obtenir que leur partenaire accepte des rapports sexuels protégés ainsi que des dépistages du VIH/sida en milieu scolaire et ailleurs. Ses experts dispensent souvent des formations sur la santé sexuelle et reproductive et les bonnes pratiques en la matière aux conseillers scolaires, aux agents de promotion de la santé et aux enseignants pour renforcer leurs capacités et leur permettre de mieux informer les élèves. Le Centre donne également gratuitement accès à des services de santé sexuelle et reproductive (contraception, diagnostic, traitement et orientation). Le Département des affaires sociales a par ailleurs intégré des cours de santé sexuelle et reproductive dans ses programmes de sensibilisation.

137. Le Ministère de la santé achève actuellement deux documents, la Politique nationale de santé sexuelle et reproductive et la Politique nationale de santé sexuelle et reproductive à l'adolescence, qu'il a élaborés après un vaste processus de consultation. De plus, le Plan stratégique national de santé sexuelle et reproductive et le Cadre de suivi et d'évaluation (2012-2016) en cours devraient améliorer la riposte aux différents problèmes de santé sexuelle et reproductive qui se posent aux Seychelles.

138. Tous les Seychellois, y compris les jeunes, peuvent obtenir des contraceptifs gratuits dans les centres de consultation publics des districts. Le consentement des parents est obligatoire pour tout traitement si les patients sont mineurs (moins de 18 ans), mais les professionnels de la santé usent souvent de leur pouvoir discrétionnaire pour prescrire un examen ou un traitement médical aux mineurs (dépistage du VIH, contraceptifs) au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

139. Le Gouvernement reste déterminé à améliorer la riposte nationale à l'épidémie de VIH/sida et s'emploie à affecter les moyens requis pour appuyer les interventions à différents niveaux. Concrètement, il a par exemple promulgué en 2013 la loi portant création du Conseil national du sida, qui a pour mandat spécifique de prendre et de superviser des mesures pour juguler l'épidémie.

## E. Consommation de drogues et d'autres substances

140. *Le Comité [a rappelé] sa recommandation antérieure et [a instamment prié] l'État partie :*

a) *De prendre toutes les mesures appropriées notamment sur les plans administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants de la consommation de stupéfiants et d'alcool, et de mettre en place à l'intention des enfants victimes de la consommation de drogues et d'autres substances, des programmes de réadaptation, de réinsertion et de rétablissement spécialement adaptés, comprenant notamment des services d'assistance psychologique ;*

b) *D'interdire par la loi aux médias privés et aux agences de publicité de faire de la publicité pour le tabac et l'alcool.*

### **Campagne « Crying out »**

141. Le deuxième Plan directeur national de lutte contre la drogue a été mis en œuvre entre 2009 et 2012. Il s'agit d'un document global qui définit un éventail de mesures destinées à réduire, voire à éliminer la toxicomanie et le trafic de drogues dans le pays.

142. Le Plan directeur national de lutte contre la drogue conçu pour la période allant de 2014 à 2018 se concentre sur diverses questions, notamment la nécessité de prendre des mesures de prévention pour réduire la demande de drogues dans les groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants et les jeunes. Il donne également la priorité à la réadaptation et à l'intégration sociale des anciens toxicomanes pour les aider à recouvrer leur dignité et à devenir des citoyens productifs.

143. Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable au fléau de la toxicomanie dans la société. Le Gouvernement travaille sans relâche pour lutter contre la toxicomanie. La campagne « Crying out » est l'une des plateformes de sensibilisation utilisées par le Conseil de la toxicomanie et de l'alcoolisme pour donner aux enfants, dès le plus jeune âge, les moyens de se prémunir contre ces fléaux. Elle a été lancée en 2013 pour une durée de trois ans. Elle vise à amener les élèves à sensibiliser leur entourage, y compris leurs parents, aux effets néfastes de la consommation de substances psychoactives.

144. Le projet a été conçu pour cibler deux axes du Plan d'action « Renaissance sociale » :

a) La santé et les comportements à risque : concevoir des stratégies de sensibilisation pour créer un environnement favorable à la mise en œuvre d'un programme visant à changer les comportements ;

b) Les relations familiales et sociales : améliorer la sensibilisation aux dangers des substances psychoactives.

145. La consommation d'alcool des jeunes est de plus en plus préoccupante. En 2015, le Conseil de la toxicomanie et de l'alcoolisme a mis en œuvre la Politique nationale relative à l'alcool, qui a été conçue après de nombreux débats et un vaste processus de consultation (chercheurs, collectivités, partenaires sociaux), pour prévenir et atténuer les méfaits de l'alcool pour les individus, les familles et les communautés et créer une culture de saine modération en matière de consommation d'alcool.

146. Enregistrée comme ONG depuis juin 1995, Campaign for Resilience and Education (CARE) est une organisation de prévention de la consommation et de la consommation excessive de substances psychoactives. Cette organisation continue de mener un certain nombre d'activités importantes pour protéger les enfants et favoriser la réinsertion des toxicomanes et alcooliques. Certaines activités menées durant la période considérée dans le présent rapport sont décrites ci-dessous.

#### **Sensibilisation, éducation et renforcement de la résistance (en milieu scolaire)**

147. Les **Clubs scolaires CARE** existent dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire de Mahé, de Praslin et de La Digue et comptent 986 membres actifs selon le décompte arrêté en février 2016. Des activités de sensibilisation, notamment des ateliers, sont organisés dans les clubs ou à l'échelle des établissements durant toute l'année, tant pendant l'année scolaire que pendant les vacances. Elles visent essentiellement à faire évoluer les comportements et à renforcer la résilience. L'ONG CARE achève actuellement la conception d'une nouvelle approche de présence dans les établissements secondaires avec la participation active de toutes les parties prenantes, y compris les élèves.

#### **Activités à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues**

148. Un relais antidrogue a été organisé sur le thème « Ne laissons pas la drogue prendre le dessus » en 2015 et sur le thème « Tous unis contre la drogue » en 2016.

#### **Sensibilisation à la toxicomanie et à l'alcoolisme en milieu scolaire**

149. Diverses activités, notamment des cours sur des questions relatives à la santé, des activités sportives, des randonnées, des ateliers d'arts du spectacle, etc., ont été organisées essentiellement pour améliorer la sensibilisation des élèves et renforcer leur capacité de résister à la toxicomanie et l'alcoolisme.

### Projet Rainbow

150. Ce projet cible les élèves que les établissements d'enseignement jugent à risque et consiste à forger leur caractère pour les empêcher de tomber dans la toxicomanie et à améliorer leur comportement, leurs compétences sociales et leurs résultats scolaires. Il est actuellement mené dans 4 établissements auprès de 102 élèves. L'ONG CARE travaille aussi avec d'autres établissements pour adapter le concept d'intervention précoce du projet au travers des comités chargés des besoins spéciaux qui existent dans tous les établissements. Le projet implique les enseignants, les élèves et leurs parents et comporte une composante importante de mentorat, qui repose sur certains membres du personnel des établissements.

## F. Niveau de vie

151. *Le Comité [s'est félicité] que l'État partie ait pris des mesures en temps voulu dans les secteurs de la sécurité sociale et de l'assistance sociale :*

a) *Pour atténuer l'impact sur les enfants et les familles en situation de vulnérabilité des réformes macroéconomiques ambitieuses de 2008, notamment l'adoption de la loi sur l'Agence de protection sociale (2008), qui a relevé le niveau des allocations sociales, l'allocation de crédits en faveur des étudiants dans le besoin et l'élaboration de programmes visant à renforcer les facultés des familles à faire face aux situations difficiles ;*

*Le Comité [a tout de même encouragé] l'État partie :*

b) *À prendre des mesures proactives pour analyser les « poches de pauvreté » mises en évidence par l'United Nations Seychelles Common Country Assessment, 2006-2008, établi par l'Équipe de pays des Nations Unies, à mettre au point une politique globale en vue d'éliminer ces poches de pauvreté, qui [concernaient] en particulier les mères célibataires, et à surveiller en permanence l'évolution de la pauvreté, en vue de garantir à tous les enfants un niveau de vie suffisant, conformément à l'article 27 de la Convention.*

152. À la suite de la publication des résultats d'une étude menée par le Bureau national de statistique et la Banque mondiale en 2015, le Gouvernement a annoncé une série de mesures visant entre autres à accroître le salaire minimum et à réformer l'impôt sur le revenu pour combattre la pauvreté de revenu, qui a été estimée à 40 % aux Seychelles.

## VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

### A. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

153.

a) *Le Comité [a rappelé] sa recommandation antérieure et [a instamment prié] l'État partie :*

b) *D'entreprendre des recherches sur les raisons pour lesquelles les élèves [abandonnaient] l'école, afin de mettre au point des solutions s'inscrivant dans la durée, notamment d'élaborer des programmes scolaires plus motivants, qui [garantissaient] que les enfants poursuivent leurs études ou leur formation professionnelle et qui [amélioraient] leurs chances de trouver un emploi et de s'insérer dans la société ;*

c) *De prendre les mesures nécessaires pour renforcer la formation professionnelle destinée aux filles, de manière à ce qu'elle soit adaptée et plus efficace, sans stéréotypes sexistes ;*



d) *De prendre rapidement des mesures pour améliorer la formation des enseignants du primaire et du secondaire, l'éducation inclusive des enfants handicapés et l'éducation des enfants présentant des besoins spécifiques.*

154. Le Ministère de l'éducation a constaté la diminution du nombre d'abandons scolaires sous l'effet de la mise en œuvre de la phase I du Programme de formation technique et professionnelle qui s'adresse aux élèves sans grandes capacités académiques. Durant cette phase, les élèves concernés passent trois jours à l'école et deux jours en entreprise par semaine en 4<sup>e</sup> année secondaire et en passent deux à l'école et trois en entreprise en 5<sup>e</sup> année. Au total, 642 élèves ont réussi grâce à ce programme depuis 2011.

155. La fonction de responsable de l'assiduité scolaire a été créée en 2015 en application de la loi de 2004 sur l'éducation. Les responsables de l'assiduité scolaire, un par arrondissement scolaire, sont essentiellement chargés de se renseigner sur les élèves absents sans excuses valables et de faire en sorte qu'ils reprennent les cours. Ils travaillent en étroite collaboration avec les services sociaux et la police.

156. Le taux de scolarisation des filles augmentent dans les centres de formation professionnelle du pays, dont l'Institut national de technologie, le Centre de formation maritime et le Centre national de formation agricole et horticole, dont les effectifs étaient majoritairement masculins par le passé. En 2015, 37 filles suivaient des cours au Centre de formation maritime, 24, au Centre de formation agricole et horticole et 43, à l'Institut de technologie ; toutes ont obtenu de bons résultats.

157. Le Ministère de l'éducation a lancé trois nouveaux programmes, à savoir le Programme d'enseignement parallèle, le Programme d'engagement de la jeunesse et les Programmes intégrés d'engagement de la jeunesse, pour prévenir l'abandon scolaire et réduire les comportements à risque, notamment la toxicomanie. Des campagnes de sensibilisation à la toxicomanie sont également menées en milieu scolaire en collaboration avec des partenaires et des parties prenantes.

158. Le Plan stratégique à moyen terme en faveur de l'éducation (2013-2017) définit la formation initiale et continue des enseignants et prévoit une formation relative aux besoins éducatifs spéciaux et aux handicaps.

159. En 2015, le Ministère de l'éducation a adopté la Politique nationale d'éducation inclusive, qui prévoit d'abandonner les pédagogies traditionnelles pour adopter des démarches plus axées sur les élèves, sachant que tous les individus sont capables d'apprendre, mais que la façon d'apprendre varie entre eux. Un Plan d'action national en faveur de l'éducation inclusive a ensuite été élaboré après un vaste processus de consultation. Il devrait être mis en œuvre en 2016.

## **B. Conclusions et recommandations**

160. Garantir l'affectation de ressources suffisantes pour pérenniser les programmes visant à réduire l'abandon et l'absentéisme scolaires.

## **IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), et 32 à 36 de la Convention)**

### **A. Exploitation économique, y compris travail des enfants**

161. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'entreprendre sur le travail des enfants dans les secteurs de l'économie informelle et du tourisme une étude et de communiquer des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport périodique ;*

b) *De prendre des mesures pour renforcer le mécanisme de l'inspection du travail afin de suivre et repérer les enfants [travaillant] dans ces secteurs ;*

c) *D'établir une liste des travaux dangereux ;*

d) *De fixer les conditions légales encadrant les types de travaux pour lesquels des enfants de moins de 18 ans ne [pouvaient] pas être employés, conformément à la Convention (n° 182) de l'[Organisation internationale du Travail (OIT)] concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.*

162. L'article 21 du Règlement de 1991 sur les conditions d'emploi (Statutory Instrument (SI) n° 34 de 1991) modifié en 2000 fixe l'âge minimum du travail à 15 ans. Il importe de signaler que contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport précédent, les dispositions de cet article autorisant les enfants âgés de 12 à 14 ans travailler pendant les congés scolaires et à effectuer des tâches légères ont été abrogées en 2000.

163. L'article 22 du Règlement de 1991 sur les conditions d'emploi, modifié en 2006, impose des restrictions concernant l'emploi des mineurs.

164. Ces restrictions sont les suivantes :

- Il est interdit d'employer des mineurs dans des hôtels, des maisons d'hôtes, des pensions de famille ou tout autre lieu où logent des touristes, des restaurants, des magasins, des bars, des boîtes de nuit, des dancings, des discothèques et autres lieux similaires de divertissement ainsi qu'à bord de bateaux ou d'avions, sauf si le Ministère du travail et du développement des ressources humaines l'a expressément autorisé par écrit après examen minutieux des circonstances ou a approuvé par écrit le programme de formation dans le cadre duquel des mineurs sont employés ;
- Il est interdit d'employer des mineurs entre 22 heures et 5 heures sauf si un agent habilité du Ministère du travail et du développement des ressources humaines l'a expressément autorisé par écrit après examen minutieux des circonstances ;
- Il est strictement interdit d'employer des mineurs dans des maisons de jeux et des casinos (cette interdiction vaut jusqu'à l'âge de 21 ans).

165. Ces restrictions montrent que la loi définit les *types de travail que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent exercer en vertu de la Convention n° 182 de l'OIT*, même si d'autres dispositions, qui pourraient inclure la liste des travaux dangereux qui a été dressée avec l'aide de l'OIT, seront envisagées lors de la révision de la loi sur l'emploi.

## **B. Exploitation et violence sexuelles**

166.

a) À la lumière de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité [a instamment prié] l'État partie :

b) De poursuivre ses efforts de sensibilisation du grand public et de renforcer les mécanismes de détection précoce, de prévention et de protection ;

c) De mener des recherches sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des garçons et des filles et de la violence sexuelle exercée à leur encontre, y compris [concernant] le tourisme pédophile, et de fournir des données sur le nombre de plaintes, d'enquêtes et de poursuites auquel de tels agissements [avaient] donné lieu ;

d) D'effectuer une étude approfondie sur les causes profondes de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants afin d'évaluer l'ampleur du problème, de proposer des solutions durables pour éliminer les causes fondamentales du problème et d'évaluer si les mesures de prévention et les services de prise en charge, de protection, de rétablissement et de réinsertion sociale des victimes [étaient] suffisants et adaptés ;

e) De veiller à ce que des formations spécifiques soient dispensées au personnel des tribunaux et aux policiers afin de combattre tout préjugé à l'égard des enfants victimes et de leur permettre de traiter rapidement les affaires délicates impliquant des enfants ;

f) De prendre en compte les documents adoptés à l'issue des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996, 2001 et 2008, tenus respectivement à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro.

167. En réaction à l'augmentation des cas de pédophilie enregistrée en 2014, le Département des affaires sociales a, en partenariat avec d'autres organismes de protection de l'enfance, lancé une grande campagne d'information : 24 séances d'information ont été organisées dans les 24 établissements primaires du pays lors desquelles différents prestataires de services ont présenté leur action et les thématiques suivantes ont été évoquées :

- Les tendances et les types de maltraitance d'enfants ;
- Les facteurs de risque ;
- Les procédures de protection de l'enfance ;
- Les services de protection de l'enfance ;
- La prévention de la maltraitance des enfants.

168. En février 2015, une équipe de protection de l'enfance a été créée au sein de la police sous l'égide de la Division des services sociaux. Elle est constituée de quatre policiers qui ont pour mission de collaborer avec les services de protection de l'enfance pour enquêter sur les affaires de maltraitance d'enfants. Elle a été créée pour accélérer les procédures dans les affaires de maltraitance d'enfants et s'occupe uniquement de ce genre d'affaires.

169. Aucune étude n'a été menée sur l'exploitation sexuelle durant la période considérée dans le présent rapport.

### **Traite des êtres humains**

170. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'adopter une loi définissant clairement la traite des personnes, y compris la traite des enfants, et prévoyant des sanctions proportionnelles à la gravité de ce crime ;*

b) *De renforcer les mesures prises pour protéger les enfants victimes de la traite et de la prostitution et de traduire en justice les auteurs de tels agissements ;*

c) *De dispenser aux agents du maintien de l'ordre, aux juges et aux procureurs des formations sur la marche à suivre pour recevoir, suivre et examiner les plaintes d'une manière compatible avec la sensibilité des enfants, dans le respect de la confidentialité et de leur intérêt supérieur, et de mettre en place un mécanisme de coordination entre les services concernés ;*

d) *De mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés visant la prévention et le rétablissement et la réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents adoptés à l'issue des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996, 2001 et 2008, tenus respectivement à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro ;*

e) *D'accorder un rang de priorité élevé à la réadaptation des enfants victimes de traite et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un enseignement et d'une formation, ainsi que d'une assistance et d'un soutien psychologiques ;*

f) *De négocier des accords bilatéraux [et] multilatéraux avec les pays concernés, notamment les pays voisins, afin de prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, et d'élaborer des plans d'action conjoints avec les pays concernés.*

171. Une nouvelle loi portant interdiction de la traite des êtres humains a été promulguée en avril 2014. Elle a été élaborée après consultation d'un grand nombre de parties prenantes, dont des représentants de divers secteurs et le Conseil des ministres, à l'échelle nationale, avec l'aide de partenaires internationaux, à savoir l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Secrétariat de la SADC et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). En application de cette loi, un Cadre stratégique et un Plan

d'action nationaux de lutte contre la traite ont été lancés en novembre 2014. Cette loi contient des dispositions sur tous les aspects de la traite, des sanctions à infliger aux trafiquants à la protection des victimes, et montre que les Seychelles ne tolèrent pas la traite et veilleront à ce que les victimes de traite soient protégées et à ce que les trafiquants soient sévèrement punis.

172. Un Manuel de procédure opérationnelle normalisée et un Dispositif de signalement ont été créés en août 2015 pour venir en aide aux victimes de traite. Ces documents expliquent le rôle de tous les organismes concernés par la lutte contre la traite et détaillent la procédure à suivre par les agents de première ligne. Ils mettent l'accent sur le travail en collaboration et en concertation. Le Dispositif de signalement vise à offrir la meilleure protection possible aux victimes de traite, mais aborde aussi d'autres aspects importants, à savoir l'identification, les enquêtes et les poursuites.

173. De nombreux ateliers de renforcement des capacités ont été organisés sur le thème de la traite des êtres humains à l'intention des agents de première ligne, des membres des services de répression, des membres d'ONG et des journalistes. Une campagne de sensibilisation a été lancée dans les médias et une réunion a été organisée pour les membres de l'Assemblée nationale en mars 2014.

174. Dans le cadre des activités menées en application de ce programme, des campagnes d'information ont été menées dans les médias pour remédier au manque de sensibilisation de la population aux différents aspects de la traite.

#### **Assistance téléphonique**

175. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'envisager de fondre ces deux services en une seule ligne nationale afin de leur conférer une plus grande efficacité. Ce service d'assistance téléphonique devrait couvrir le pays tout entier, être accessible [24 heures sur 24] et disposer de ressources financières et techniques suffisantes, ainsi que de personnel formé à répondre aux enfants et à analyser les appels pour leur donner une suite appropriée ;*

b) *De solliciter à cet égard l'assistance technique de l'UNICEF et de Child Helpline International notamment.*

176. L'assistance téléphonique reste l'un des dispositifs les plus importants de signalement pour les services nationaux de protection de l'enfance ; le nombre d'appels traités chaque mois est stable. En 2014, des membres du Département ont assisté à un atelier de formation organisé par Children Helpline International au Royaume-Uni. Les connaissances acquises lors de cet atelier ont été utilisées pour évaluer l'assistance téléphonique et améliorer son efficacité.

### **C. Administration de la justice pour mineurs**

177. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, et les autres normes internationales pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [et] les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) ;*

b) *De respecter strictement l'âge minimum de la responsabilité pénale et de n'exercer en aucun cas de poursuites contre des enfants de moins de 12 ans ;*

c) *De prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, afin de raccourcir la période de détention préventive ;*

d) *De faire en sorte que le placement en détention des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et que les conditions de détention des enfants soient conformes à la loi ;*

e) *De veiller à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes, qu'ils bénéficient de conditions de détention sûres et adaptées, qu'ils soient en contact régulier avec leur famille, qu'ils reçoivent de l'alimentation et qu'ils bénéficient d'un enseignement, y compris une formation professionnelle ;*

f) *De promouvoir les mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, des services de consultation, des travaux d'intérêt général ou des peines avec sursis, autant que possible ;*

g) *D'utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG, et de solliciter des conseils et une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs auprès des membres de ce Groupe.*

178. Un financement a été obtenu du Fonds de contributions volontaires de l'EPU pour entreprendre une analyse de la situation et concevoir un manuel de procédure opérationnelle normalisée pour le système de justice pour mineurs. Les résultats de l'analyse de la situation ont été communiqués aux parties prenantes en septembre 2015. Le manuel de procédure, qui a été validé en février 2016, devrait garantir que la justice pour mineurs s'inscrit dans un cadre fondé sur les droits et améliorer les synergies dans son fonctionnement.

#### **D. Enfants victimes ou témoins d'actes criminels**

179. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *D'adopter des dispositions législatives et des réglementations propres à assurer à tous les enfants victimes et témoins d'actes criminels tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et économique, enlèvement et traite, que ces agissements soient le fait d'agents publics ou d'autres acteurs, un accès effectif à la protection prévue par la Convention, en tenant pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels [en annexe de la résolution 2005/20 adoptée par le Conseil économique et social le 22 juillet 2005].*

180. En vertu de la loi sur les preuves, des dispositions peuvent être prises pour que les enfants déposent en dehors de la salle d'audience au moyen d'une télévision en circuit fermé ou qu'ils déposent dans la salle dissimulés derrière une cloison ou une vitre sans tain ou même accompagnés d'un proche pour les soutenir.

181. La loi sur la violence domestique est en cours d'élaboration. Elle devrait mieux protéger les enfants victimes de mauvais traitements.

#### **X. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

182. *Le Comité [a instamment prié] l'État partie :*

a) *De ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;*

b) *De ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il [n'était] pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale*

*pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.*

183. Le Gouvernement examine actuellement les implications de la ratification de la plupart de ces instruments.

## **XI. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux**

184. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine, en particulier [concernant] ses obligations de faire rapport sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*

185. Le présent rapport valant cinquième et sixième rapports sera adapté comme il convient pour être soumis au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

## **XII. Suivi et diffusion**

### **Suivi**

186. *Le Comité [a recommandé] à l'État partie :*

a) *De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine mise en œuvre des présentes recommandations et notamment de les communiquer au Chef de l'État, à la Cour suprême, au Parlement, aux ministères concernés et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.*

187. Le Ministre du développement social et de la culture, chef de la délégation qui s'est rendue à Genève en 2011, a présenté les observations finales de 2011 au Conseil des ministres.

188. Ces observations ont également été transmises aux médias et aux membres de la Commission nationale de protection de l'enfance.

## Références

Rapport final de la World Breastfeeding Trends Initiative (WBTI) sur les Seychelles (2014)

Plan directeur national relatif à la lutte antidrogue (2009-2012)

Politique nationale relative à l'alcoolisme (juin 2015)

Plan directeur national relatif à la lutte antidrogue (2014-2018)

Loi de 1982 sur les enfants

Rapport de l'enquête sur le bien-être des enfants (2012)

Rapport d'évaluation du Plan d'action national relatif à l'enfance (2012)

Cadre national pour le développement du jeune enfant

Tableau 1

### Indicateurs relatifs à l'allaitement maternel (2008-2014)

	2008	2009	2010	2011	2014
Taux d'allaitement maternel à la sortie de la maternité	58 %	78 %	83 %	Pas d'analyse de données	94 % (taux estimé à 100 % en 2015)
Taux d'allaitement maternel exclusif					
À la sortie de la maternité	58 %	62 %	78 %	Pas d'analyse de données	
À 6 mois	1,5 %	-	2 %	2 %	
Taux d'allaitement maternel exclusif à 6 semaines	28,6 %	-	43 %	44 %	
Taux d'initiation de l'allaitement maternel	60 %	52 %	60 %	Pas d'analyse de données	
Poursuite de l'allaitement maternel					
Taux à 12 mois	-	-	46 %	26 %	
Taux à 24 mois	-	-	19 %	17 %	